

Tous droits réservés par la  
Cour internationale de Justice

All rights reserved by the  
International Court of Justice

Le présent volume doit être cité comme suit :

« C. I. J. Mémoires, *Affaire relative à l'application de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs (Pays-Bas c. Suède)* »

This volume should be quoted as :

"I.C.J. Pleadings, *Case concerning the application of the Convention of 1902 governing the guardianship of infants (Netherlands v. Sweden)*"

N° de vente : 210  
Sales number

AFFAIRE RELATIVE A L'APPLICATION  
DE LA CONVENTION DE 1902  
POUR RÉGLER LA TUTELLE DES MINEURS \*  
(PAYS-BAS c. SUÈDE)

---

CASE CONCERNING THE APPLICATION  
OF THE CONVENTION OF 1902  
GOVERNING THE GUARDIANSHIP OF INFANTS \*  
(NETHERLANDS v. SWEDEN)

\* *Note du Greffe.* — Les renvois à un texte ayant fait l'objet d'une édition provisoire à l'usage de la Cour ont été remplacés par des renvois aux pages de la présente édition définitive.

\* *Note by the Registry.*—Any references to a text which was issued in a provisional edition for the use of the Court have been replaced by references to the pages in the present definitive edition.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

---

AFFAIRE RELATIVE A L'APPLICATION  
DE LA CONVENTION DE 1902  
POUR RÉGLER LA TUTELLE DES MINEURS  
(PAYS-BAS c. SUÈDE)

ARRÊT DU 28 NOVEMBRE 1958



INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

---

CASE CONCERNING THE APPLICATION  
OF THE CONVENTION OF 1902  
GOVERNING THE GUARDIANSHIP OF INFANTS  
(NETHERLANDS *v.* SWEDEN)

JUDGMENT OF NOVEMBER 28th, 1958



PRINTED IN THE NETHERLANDS

QUATRIÈME PARTIE

---

CORRESPONDANCE

---

PART IV

---

CORRESPONDENCE

I. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU ROYAUME DES  
PAYS-BAS AU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

9 juillet 1957.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en double exemplaire, une requête introductive d'instance auprès de la Cour internationale de Justice, exposant un différend entre le Gouvernement du Royaume de Suède et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas au sujet de l'application de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs.

Je vous notifie en même temps que Monsieur W. Riphagen a été désigné comme agent du Gouvernement néerlandais dans cette affaire. Veuillez agréer, etc.

(Signé) J. M. A. H. LUNS.

2. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES DES PAYS-BAS

10 juillet 1957.

Monsieur le Ministre,

Par sa lettre en date du 9 juillet 1957, Votre Excellence a bien voulu me transmettre, en double exemplaire, une requête par laquelle le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas introduit auprès de la Cour internationale de Justice une instance contre le Gouvernement du Royaume de Suède, au sujet de l'application de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs.

En accusant la réception de cette communication, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que j'ai pris bonne note que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a désigné M. W. Riphagen comme son agent dans cette affaire et que la requête comporte élection de domicile de celui-ci au ministère des Affaires étrangères à La Haye.

Veuillez agréer, etc.

3. LE GREFFIER ADJOINT A L'AMBASSADEUR DU ROYAUME DE  
SUÈDE AUX PAYS-BAS

10 juillet 1957.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence qu'à la date de ce jour, S. Exc. le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas a transmis au Greffe une requête introduisant devant la Cour internationale de Justice au nom du Gouvernement des Pays-Bas contre le Royaume de Suède une instance relative à l'application de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs.

Copie certifiée conforme de la lettre de transmission ainsi que de la requête est jointe au présent pli. Je vous en ferai prochainement parvenir d'autres exemplaires, dans l'édition imprimée en français et en anglais qui sera établie par les soins du Greffe aux fins des communications à effectuer en conformité de l'article 40, paragraphes 2 et 3, du Statut.



A cette occasion, j'attire l'attention de Votre Excellence sur l'article 35 du Règlement de la Cour, qui dispose (paragraphe 3) que la Partie contre laquelle une requête est présentée et à laquelle elle est communiquée doit, en accusant la réception de cette communication ou, sinon, le plus tôt possible, faire connaître à la Cour le nom de son agent et (paragraphe 5) que la désignation de l'agent doit être accompagnée de l'indication du domicile élu au siège de la Cour et auquel seront adressées toutes les communications relatives à l'affaire en cause.

J'ai également l'honneur de vous faire connaître que la question de la fixation des délais pour la présentation des pièces de la procédure écrite en cette affaire formera l'objet de communications ultérieures. A ce propos, je signale à votre attention l'article 37, paragraphe 1, du Règlement de la Cour.

Veuillez agréer, etc.

---

4. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS

10 juillet 1957.

Monsieur l'Agent,

Me référant à la lettre en date du 9 juillet 1957 par laquelle le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas m'adresse une requête introductive d'instance auprès de la Cour internationale de Justice, exposant un différend entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Royaume de Suède au sujet de l'application de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai pris note de votre désignation comme agent du Gouvernement néerlandais en cette affaire et de votre élection de domicile au ministère des Affaires étrangères à La Haye.

Conformément aux dispositions du Statut de la Cour, la requête a été communiquée ce jour à S. Exc. M. Sven W. Dahlman, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Suède à La Haye.

J'ajoute que la question de la fixation des délais pour la présentation des pièces de la procédure écrite en cette affaire fera l'objet de communications ultérieures. A ce propos, je signale à votre attention l'article 37, paragraphe 1, du Règlement de la Cour.

Veuillez agréer, etc.

---

5. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS (*telegram*)

July 10th, 1957.

With reference Article 40 paragraph 3 Statute have honour inform you that Netherlands filed July 10th Application instituting proceedings against Sweden in dispute concerning application of Convention of 1902 governing the guardianship of infants to case of Marie Elisabeth Boll *Stop* Am airmailing for your information one copy Application.

## 6. L'AMBASSADEUR DE SUÈDE AUX PAYS-BAS AU GREFFIER ADJOINT

11 juillet 1957.

Monsieur le Greffier adjoint de la Cour,

J'ai l'honneur de confirmer que j'ai reçu hier soir votre lettre en date du 10 juillet 1957, par laquelle vous avez bien voulu me faire savoir que S. Exc. le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas a transmis au Greffe une requête introduisant devant la Cour internationale de Justice au nom du Gouvernement des Pays-Bas contre le Royaume de Suède une instance relative à l'application de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs. Je me suis empressé de transmettre sans délai votre communication à mon Gouvernement.

Veuillez agréer, etc.

*(Signé)* Sven DAHLMAN.7. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF  
THE UNITED NATIONS

July 12th, 1957.

Sir,

With reference to my telegram of July 10th, 1957, a copy of which is enclosed herewith, I have the honour to confirm that an Application was filed on July 10th, in the Registry of the International Court of Justice, on behalf of the Government of the Kingdom of the Netherlands, instituting proceedings before the Court against the Government of the Kingdom of Sweden concerning the guardianship of an infant.

I am enclosing herewith for your information an advance copy of this Application.

I should be grateful if, in accordance with Article 40, paragraph 3, of the Statute of the Court, you would be good enough to notify the Members of the United Nations of the submission of this Application. For this purpose, I shall forward to you as soon as possible one hundred certified true copies and four hundred uncertified copies of the Application.

## 8. LE GREFFIER ADJOINT A L'AMBASSADEUR DE SUÈDE AUX PAYS-BAS

13 juillet 1957.

Monsieur l'Ambassadeur,

Comme suite à ma lettre du 10 juillet 1957, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence sept exemplaires dont deux certifiés conformes de l'édition en français et en anglais de la requête en l'affaire relative à la tutelle d'une mineure.

Veuillez agréer, etc.

9. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
D'AFGHANISTAN <sup>1</sup>

15 juillet 1957.

Monsieur le Ministre,

Le 10 juillet 1957, le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas a remis au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête par laquelle le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas introduit devant la Cour contre le Gouvernement du Royaume de Suède une instance relative à la tutelle d'une mineure.

J'ai l'honneur, à toutes fins utiles, de transmettre ci-joint à Votre Excellence un exemplaire de cette requête.

Veillez agréer, etc.

10. LE GREFFIER ADJOINT AU CHEF DU GOUVERNEMENT DE LA  
PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN <sup>2</sup>

15 juillet 1957.

Monsieur le Chef du Gouvernement,

Le 10 juillet 1957, le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas a remis au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête par laquelle le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas introduit devant la Cour contre le Gouvernement du Royaume de Suède une instance relative à la tutelle d'une mineure.

Me référant à l'article 40, paragraphe 3, du Statut de la Cour, j'ai l'honneur, à toutes fins utiles, de transmettre ci-joint à Votre Excellence un exemplaire de cette requête.

Veillez agréer, etc.

11. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DES  
PAYS-BAS

16 juillet 1957.

Monsieur le Ministre,

Il vous est connu que, par une requête portant la date du 9 juillet 1957 et enregistrée au Greffe de la Cour le 10 juillet, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a introduit devant la Cour contre le Gouvernement du Royaume de Suède une instance relative à la tutelle d'une mineure.

La requête prie entre autres la Cour dire et juger que certaines mesures prises à l'égard de cette mineure par le Gouvernement suédois ne sont pas conformes aux obligations qui incombent à la Suède vis-à-vis des Pays-Bas en vertu de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs. Or, l'article 63 du Statut de la Cour prescrit que, dans une affaire, lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres États que les Parties en litige, le Greffier les avertit sans délai; ces États ont le droit d'intervenir au procès.

<sup>1</sup> La même communication a été adressée à tous les autres États Membres des Nations Unies.

<sup>2</sup> La même communication a été adressée à tous les États, non Membres des Nations Unies, admis à ester en justice devant la Cour.

La Convention de 1902 pour régler les conflits de lois et de juridictions relatifs à la tutelle des mineurs dispose (art. 10) qu'elle sera ratifiée et que les ratifications en seront déposées à La Haye; que (art. 11) les États admis à y adhérer notifieront leur intention par un acte qui sera déposé dans les archives des Pays-Bas; et que (clause finale) l'exemplaire signé de la Convention sera déposé dans ces archives. Dans ces conditions, en vue de l'application éventuelle de l'article 63 du Statut, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir me communiquer les renseignements dont elle dispose touchant les États qui participent à la Convention dont il s'agit.

Je saisis, etc.

---

12. THE DIRECTOR OF THE GENERAL LEGAL DIVISION OF THE OFFICE OF LEGAL AFFAIRS, UNITED NATIONS, TO THE DEPUTY-REGISTRAR

July 17th, 1957.

Sir,

I am directed by the Secretary-General to acknowledge the receipt of your letter of 12 July 1957 enclosing a copy of the application filed on July 10 on behalf of the Government of the Kingdom of the Netherlands instituting proceedings before the Court against the Government of the Kingdom of Sweden concerning the guardianship of an infant.

The Members of the United Nations will be notified of the submission of this application in accordance with Article 40, paragraph 3, of the Statute of the Court as soon as we shall receive the certified true copies which you will be forwarding.

Sincerely yours,

(Signed) Oscar SCHACHTER.

---

13. L'AMBASSADEUR DE SUÈDE AUX PAYS-BAS AU GREFFIER ADJOINT

18 juillet 1957.

Monsieur le Greffier adjoint,

Selon des instructions reçues de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement royal de Suède a reçu le 13 juillet 1957, en deux exemplaires, la copie certifiée conforme de la requête par laquelle le Gouvernement royal des Pays-Bas a introduit devant la Cour internationale de Justice contre le Royaume de Suède une instance relative à l'application de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs.

En même temps j'ai été instruit de vous faire savoir que le Gouvernement royal de Suède, conformément à l'article 35 du Règlement de la Cour, a l'intention de nommer son agent dans le plus bref délai possible.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Sven DAHLMAN.

**14. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS**

19 juillet 1957.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre n° 25833 en date du 10 juillet 1957, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour votre information, la copie d'une lettre que S. Exc. l'ambassadeur de Suède aux Pays-Bas m'a adressée le 18 juillet 1957.

Veuillez agréer, etc.

**15. LE MINISTRE DE LA JUSTICE DE SUÈDE, CHARGÉ P. I. DU PORTEFEUILLE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, AU GREFFIER ADJOINT**

20 juillet 1957.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous informer que S. M. le Roi de Suède, aux fins de l'article 35 du Règlement de la Cour internationale de Justice, a désigné Monsieur Sven Dahlman, ambassadeur de Suède aux Pays-Bas, comme agent du Gouvernement du Royaume de Suède dans l'instance relative à l'application de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs, qui a été introduite devant la Cour par le Gouvernement des Pays-Bas. Les communications relatives à l'affaire doivent être adressées à lui sous son adresse à l'ambassade royale de Suède à La Haye, Jan van Nassastraat 26.

Veuillez agréer, etc.

*(Signé)* Herman ZETTERBERG.**16. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS AU GREFFIER ADJOINT**

25 juillet 1957.

Monsieur le Greffier adjoint,

J'ai l'honneur de vous informer de mon absence de La Haye pendant la période du 29 juillet jusqu'au 13 août prochain.

Le professeur I. Kisch, désigné par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas pour m'assister comme avocat dans l'affaire faisant objet de la requête du 9 juillet, fera fonction d'agent en cette affaire pendant la période susdite. L'adresse du professeur Kisch est du 29 juillet au 13 août : chez M. Spier, Apollolaan 193, Amsterdam, téléphone n° 726259 (ou bien p/a Institut juridique international, Oranjestraat 6, La Haye, téléphone n° 110819).

Veuillez agréer, etc.

*(Signé)* W. RIPHAGEN.

17. LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DES PAYS-BAS  
AU GREFFIER ADJOINT

26 juillet 1957.

Monsieur le Greffier adjoint,

En réponse à la lettre que vous m'avez adressée en date du 16 juillet 1957, n° 25876, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous des renseignements sur la Convention pour régler la tutelle des mineurs, signée à La Haye le 12 juin 1902, et sur le Protocole établissant le mode d'adhésion à la Convention susmentionnée, en ce qui concerne les États non représentés à la Troisième Conférence de La Haye de droit international privé, signé à La Haye le 28 novembre 1923.

*Convention de 1902*

*Signatures* : Allemagne, Autriche, Hongrie, Belgique, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suède et Suisse.

*Ratifications* déposées à La Haye par : l'Allemagne, la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Roumanie et la Suède, le 1<sup>er</sup> juin 1904, l'Espagne, le 30 juin 1904, l'Italie et la Suisse, le 17 juillet 1905, le Portugal, le 2 mars 1907, la Hongrie, le 22 septembre 1911.

*Dénonciation* notifiée par la France, le 12 novembre 1913 (pour la France la Convention a perdu son effet à partir du 1<sup>er</sup> juin 1914).

*Observation.* L'article 282 du traité de paix de Versailles, l'article 234 du traité de paix de St. Germain et l'article 217 du traité de paix de Trianon contiennent des dispositions qui sont conçues comme suit :

« Dès la mise en vigueur du présent Traité (le 10 janvier 1920 pour le traité de Versailles, le 16 juillet 1920 pour le traité de St. Germain et le 26 juillet 1921 pour le traité de Trianon) et sous réserve des dispositions qui y sont contenues, les traités, conventions et accords plurilatéraux, de caractère économique ou technique, énumérés ci-après et aux articles suivants, seront seuls appliqués entre l'Allemagne (l'Autriche, la Hongrie) et celles des Puissances alliées et associées qui y sont parties : 26° (23° des traités de St. Germain et Trianon) Convention du 12 juin 1902, relative à la tutelle des mineurs. »

*Adhésions*, en vertu du protocole du 28 novembre 1923, de la Pologne et la Ville libre de Dantzig, le 25 juin 1929; effectives à partir du 25 août 1929.

*Protocole de 1923*

*Signatures* : Allemagne, Belgique, Espagne, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suède et Suisse.

*Ratifications* déposées à La Haye par : la Roumanie, le 3 décembre 1924, la Suède, le 4 décembre 1924, l'Italie, le 4 décembre 1924, la Belgique, le 5 décembre 1924, l'Allemagne, le 8 décembre 1924, la Suisse, le 10 décembre 1924, l'Espagne, le 12 décembre 1924, les Pays-Bas, le 12 mars 1925, la Hongrie, le 11 mai 1925, le Luxembourg, le 11 septembre 1925, le Portugal, le 6 mai 1926.

Je saisis, etc.

Pour le Ministre des Affaires étrangères,  
(Signé) Baron S. J. VAN TUYLL VAN SEROOSKERKEN,  
Secrétaire général.

**18. LE GREFFIER ADJOINT A L'AMBASSADEUR DE SUÈDE AUX PAYS-BAS**

31 juillet 1957.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par lettre en date de Stockholm, le 20 juillet 1957, S. Exc. le ministre de la Justice du Royaume de Suède, chargé par intérim du portefeuille des Affaires étrangères, m'a fait savoir que S. M. le Roi de Suède a désigné Votre Excellence comme agent du Gouvernement du Royaume de Suède en l'affaire relative à la tutelle d'une mineure, et que les communications relatives à cette affaire doivent vous être adressées à l'ambassade royale de Suède à La Haye.

C'est donc à Votre Excellence que j'aurai dorénavant l'honneur de m'adresser en cette affaire.

En vous priant de bien vouloir transmettre à S. Exc. le ministre de la Justice, chargé par intérim du portefeuille des Affaires étrangères, la lettre par laquelle j'accuse la réception de sa communication du 20 juillet, je saisis, etc.

---

**19. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS**1<sup>er</sup> août 1957.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre du 25 juillet 1957 par laquelle vous m'informez que M. le professeur I. Kisch fera fonction d'agent du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, en l'affaire relative à la tutelle d'une mineure, pendant la période du 29 juillet au 13 août.

J'ai pris bonne note que, conformément à l'article 35, paragraphe 5, du Règlement, M. Kisch a élu domicile au siège de la Cour, c'est-à-dire à La Haye, Institut juridique international, Oranjestraat 6. C'est donc à cette adresse que je transmettrai à M. Kisch, pendant la période que vous m'indiquez, les communications relatives à l'affaire.

Veillez agréer, etc.

---

**20. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS**1<sup>er</sup> août 1957.

Monsieur l'Agent,

Me référant à la lettre de M. Riphagen du 25 juillet 1957 et à ma lettre 25880 du 19 juillet 1957, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, par lettre du ministre des Affaires étrangères de Suède par intérim datée du 20 juillet 1957, le Gouvernement suédois a notifié la désignation de son agent en l'affaire relative à la tutelle d'une mineure.

L'agent du Gouvernement suédois en ladite affaire sera S. Exc. M. Sven Dahlman, ambassadeur de Suède aux Pays-Bas, qui a élu domicile à l'ambassade de Suède à La Haye.

Veillez agréer, etc.

---

21. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS<sup>1</sup>

21 août 1957.

Monsieur l'Agent,

Me référant à l'entretien que vous-même et l'agent du Gouvernement suédois en l'affaire relative à la tutelle d'une mineure avez eu avec le Greffier de la Cour, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Président de la Cour, s'étant ainsi renseigné sur les vues des Parties et tenant compte de leur accord, a, par ordonnance du 19 août 1957<sup>2</sup>, fixé la date d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire au 30 novembre 1957 et du contre-mémoire au 31 mars 1958; la suite de la procédure est réservée.

Je ne manquerai pas de vous faire tenir ultérieurement l'expédition officielle de l'ordonnance, destinée à votre Gouvernement.

Veillez agréer, etc.

22. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS<sup>1</sup>

11 septembre 1957.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre du 21 août 1957, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint l'expédition officielle, destinée à votre Gouvernement, de l'ordonnance rendue le 19 août 1957<sup>2</sup> par le Président de la Cour en l'affaire relative à la tutelle d'une mineure.

Veillez agréer, etc.

23. THE AMBASSADOR OF ICELAND IN THE UNITED KINGDOM  
TO THE REGISTRAR

October 23rd, 1957.

Dear Sir,

The Icelandic Embassy has been requested to obtain whatever information it can about the procedure and results of the paternity case registered at the International Court of Justice on the 10th July, 1957, by the Government of Holland against the Government of Sweden.

I would, therefore, greatly appreciate such information about the case as you could supply.

I am, Sir, Your obedient servant,

(Signed) Hannes JONSSON.

<sup>1</sup> La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement suédois.

<sup>2</sup> Voir Publications de la Cour, *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances* 1957, p. 102.



## 24. THE REGISTRAR TO THE AMBASSADOR OF ICELAND IN THE UNITED KINGDOM

October 29th, 1957.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of Your Excellency's letter of October 23rd, 1957, relating to the case concerning the guardianship of an infant.

Proceedings in this case were instituted on July 10th, 1957, by an application filed by the Government of the Netherlands. On August 19th, 1957, the President of the Court issued an Order<sup>1</sup> fixing the time-limits or the filing of the first two pleadings of the Parties.

The Application was sent by the Registrar to the Members of the United Nations on July 15th, 1957. The Order was also sent to them a few days after it was issued.

I have the pleasure to send to Your Excellency copies of the two documents, and would point out at the same time that in the event of the Parties asking for more or less the same time-limits for the filing of the Reply and of the Rejoinder, the case might not be ready for hearing before the end of 1958 or the beginning of 1959.

I have, etc.

## 25. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS AU GREFFIER

15 novembre 1957.

Monsieur le Greffier,

Comme suite à ma lettre du 4 novembre dernier, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-inclus une copie du mémoire<sup>2</sup> du Gouvernement néerlandais concernant l'affaire relative à la tutelle d'une mineure en vous priant de bien vouloir prêter votre bienveillant intermédiaire à ce que ce document soit également imprimé.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) W. RIPHAGEN.

## 26. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DES PAYS-BAS AU GREFFIER

15 novembre 1957.

Monsieur le Greffier,

Me référant à l'article 3 du Règlement de la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas entend exercer dans l'affaire relative à la tutelle d'une mineure, la faculté prévue à l'article 31, par. 3, du Statut de la Cour.

A cet effet le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a désigné pour siéger en qualité de juge Monsieur J. Offerhaus, professeur de droit international privé à l'université d'Amsterdam; président de la septième et la huitième session de la Conférence de La Haye de Droit international

<sup>1</sup> See Publications of the Court, *Reports of Judgments, Advisory Opinions and Orders 1957*, p. 102.

<sup>2</sup> Voir pp. 13-30.

privé; président de la Commission nationale pour le Droit international privé; membre associé de l'Institut de Droit international.

Veillez agréer, etc.

(Signé) J. LUNS.

27. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DES PAYS-BAS

19 novembre 1957.

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 15 novembre 1957, Votre Excellence a bien voulu me faire savoir que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, conformément à l'article 31, paragraphe 3, du Statut de la Cour, a désigné M. J. Offerhaus en qualité de juge dans l'affaire relative à la tutelle d'une mineure (Pays-Bas c. Suède).

En accusant la réception de cette communication, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la date de ce jour j'ai informé de ce qui précède M. l'agent du Gouvernement royal de Suède, l'avisant qu'aux termes de l'article 3 du Règlement le Président de la Cour avait fixé au 19 décembre 1957 la date d'expiration du délai dans lequel le Gouvernement royal de Suède peut faire connaître ses vues sur cette désignation.

Veillez agréer, etc.

28. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT SUÉDOIS

19 novembre 1957.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par lettre du 15 novembre 1957 dont vous voudrez bien trouver ci-joint copie, M. l'agent du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas en l'affaire relative à la tutelle d'une mineure (Pays-Bas c. Suède), se référant à l'article 31, paragraphe 3, du Statut de la Cour, m'a fait savoir que son Gouvernement avait désigné M. J. Offerhaus, professeur à l'université d'Amsterdam, pour siéger comme juge *ad hoc* en cette affaire.

Conformément à l'article 3 du Règlement de la Cour, le Président a fixé au 19 décembre 1957 la date d'expiration du délai dans lequel vous pouvez faire connaître à la Cour l'opinion de votre Gouvernement sur cette désignation.

Veillez agréer, etc.

29. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS <sup>1</sup>

22 novembre 1957.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter ce qui suit à votre connaissance.  
L'article 63 du Statut de la Cour énonce que lorsque dans une affaire il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé

<sup>1</sup> La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement suédois.

d'autres États que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai. Or la requête introductive d'instance en l'affaire de la tutelle d'une mineure fait état de diverses dispositions de la convention pour régler les conflits de lois et de juridictions relatifs à la tutelle des mineurs, signée à La Haye le 12 juin 1902, pour en conclure que certaines mesures prises par les autorités suédoises à l'égard de la mineure dont il s'agit ne sont pas conformes aux obligations qui incombent à la Suède vis-à-vis des Pays-Bas en vertu de cette convention.

Dans ces conditions, vu d'une part que la convention de 1902 dispose qu'elle sera ratifiée, que les ratifications seront déposées à La Haye, que les États admis à y adhérer notifieront leur intention par un acte qui sera déposé dans les archives des Pays-Bas et que l'exemplaire signé de la convention sera déposé dans ces archives; compte tenu d'autre part des renseignements qui m'ont été donnés par S. Exc. le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas relativement aux États qui participent à la convention, j'ai adressé ce jour l'avertissement prévu à l'article 63 du Statut aux États ci-après:

République fédérale d'Allemagne  
 Royaume de Belgique  
 État espagnol  
 République populaire hongroise  
 République d'Italie  
 Grand-Duché du Luxembourg  
 République populaire de Pologne  
 République du Portugal  
 République populaire roumaine  
 Confédération suisse.

Veuillez agréer, etc.

30. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA  
 RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE <sup>1</sup>

22 novembre 1957.

Monsieur l'Ambassadeur,

Votre Excellence se souviendra que le 10 juillet 1957 a été déposée au Greffe de la Cour internationale de Justice, au nom du Gouvernement des Pays-Bas, une requête introductive d'instance exposant un différend entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Suède au sujet de la tutelle d'une mineure. Un exemplaire de cette requête a été transmis par mes soins à Votre Excellence le 15 juillet 1957, aux termes de l'article 40, paragraphe 3, du Statut de la Cour. En l'affaire ainsi portée devant la Cour, l'ordonnance du 19 août 1957 a fixé la date d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Gouvernement des Pays-Bas au 30 novembre 1957 et pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement suédois au 31 mars 1958, la suite de la procédure étant réservée.

La requête du Gouvernement des Pays-Bas fait état de diverses dispositions de la convention pour régler les conflits de lois et de juridictions relatifs à la tutelle des mineurs, signée à La Haye le 12 juin 1902,

<sup>1</sup> Une communication semblable a été adressée aux Gouvernements belge, espagnol, hongrois, italien, luxembourgeois, polonais, portugais, roumain et suisse.

pour en conclure que certaines mesures prises par les autorités suédoises à l'égard de la mineure dont il s'agit ne sont pas conformes aux obligations qui incombent à la Suède vis-à-vis des Pays-Bas en vertu de cette convention. Or le Statut de la Cour énonce, dans son article 63, que lorsque dans une affaire il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres États que les Parties en litige, le Greffier les avertit sans délai.

Dans ces conditions, vu d'une part que la convention de 1902 dispose qu'elle sera ratifiée, que les ratifications seront déposées à La Haye, que les États admis à y adhérer notifieront leur intention par un acte qui sera déposé dans les archives des Pays-Bas et que l'exemplaire signé de la convention sera déposé dans ces archives, compte tenu d'autre part des renseignements qui m'ont été donnés par S. Exc. le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas relativement aux États qui participent à la convention, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de considérer la présente lettre comme constituant l'avertissement prévu à l'article 63 du Statut.

A toutes fins utiles, je me permets de faire tenir ci-joint à Votre Excellence une nouvelle copie certifiée conforme de la requête du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

Veuillez agréer, etc.

### 31. L'AGENT DU GOUVERNEMENT SUÉDOIS AU GREFFIER

27 novembre 1957.

Monsieur le Greffier,

Me référant à l'article 3 du Règlement de la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement du Royaume de Suède entend exercer dans l'affaire relative à la tutelle d'une mineure, la faculté prévue à l'article 31, par. 3, du Statut de la Cour.

A cet effet le Gouvernement du Royaume de Suède a désigné pour siéger en qualité de juge Monsieur Fredrik Julius Christian Sterzel, docteur en droit, licencié ès lettres, ancien juge de la Cour suprême.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Sven DAHLMAN.

### 32. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS AU GREFFIER

29 novembre 1957.

Monsieur le Greffier,

Me référant à l'ordonnance du Président de la Cour en date du 19 août 1957 dans l'affaire relative à la tutelle d'une mineure, ainsi qu'à votre lettre n° 26542 en date du 30 octobre dernier, j'ai l'honneur de vous faire parvenir cent exemplaires imprimés, dont un exemplaire signé, du mémoire<sup>1</sup> du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) W. RIPHAGEN.

<sup>1</sup> Voir pp. 13-30.

## 33. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT SUÉDOIS

30 novembre 1957.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence, en sept exemplaires dont deux certifiés conformes, le mémoire<sup>1</sup> du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas en l'affaire relative à la tutelle d'une mineure.

Ce document a été enregistré au Greffe dans le délai fixé par l'ordonnance du 19 août 1957, délai qui expire aujourd'hui.

Veillez agréer, etc.

---

## 34. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS

30 novembre 1957.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par lettre du 27 novembre 1957, M. l'agent du Gouvernement royal de Suède en l'affaire relative à la tutelle d'une mineure, se référant à l'article 31, paragraphe 3, du Statut de la Cour, m'a fait savoir que son Gouvernement avait désigné M. Fredrik Julius Christian Sterzel, ancien juge de la Cour suprême, pour siéger comme juge *ad hoc* en cette affaire.

Conformément à l'article 3 du Règlement de la Cour, le Président a fixé au 29 décembre 1957 la date d'expiration du délai dans lequel vous pouvez faire connaître à la Cour l'opinion de votre Gouvernement sur cette désignation.

Veillez agréer, etc.

---

## 35. L'AGENT DU GOUVERNEMENT SUÉDOIS AU GREFFIER

9 décembre 1957.

Monsieur le Greffier,

Me référant à votre lettre du 19 novembre 1957 concernant la désignation par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas de M. J. Offerhaus comme juge *ad hoc* en l'affaire relative à la tutelle d'une mineure, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement royal de Suède n'a aucune observation à faire au sujet de cette désignation.

Veillez agréer, etc.

(Signé) SVEN DAHLMAN.

---

<sup>1</sup> Voir pp. 13-30.

36. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES DES PAYS-BAS

12 décembre 1957.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à ma lettre du 19 novembre 1957, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que M. l'agent du Gouvernement de la Suède en l'affaire relative à la tutelle d'une mineure m'a fait savoir que son Gouvernement n'avait aucune observation à faire au sujet de la désignation par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas de M. J. Offerhaus comme juge *ad hoc* en cette affaire.

Dans ces conditions, je ferai tenir incessamment à M. J. Offerhaus le dossier de l'affaire.

Veillez agréer, etc.

## 37. LE GREFFIER A M. J. OFFERHAUS

13 décembre 1957.

Monsieur le Juge,

S. Exc. le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas m'ayant fait savoir que son Gouvernement, faisant usage de la faculté prévue à l'article 31, paragraphe 3, du Statut de la Cour, vous avait désigné pour siéger en qualité de juge dans l'affaire relative à la tutelle d'une mineure, et M. l'agent du Gouvernement de la Suède m'ayant informé que cette désignation ne suscitait aucune observation de la part de son Gouvernement, il m'incombe de vous transmettre le dossier relatif à l'affaire.

J'ai par conséquent l'honneur de vous prier de trouver ci-joint un exemplaire des pièces composant le dossier, avec une liste de ces pièces.

Je me tiens à votre disposition pour vous donner par écrit ou oralement tous renseignements complémentaires qui vous seraient utiles, notamment en ce qui concerne les droits attachés à la situation de juge *ad hoc*.

Veillez agréer, etc.

## 38. L'AGENT DU GOUVERNEMENT SUÉDOIS AU GREFFIER

13 décembre 1957.

Monsieur le Greffier,

Faisant suite à ma lettre en date du 27 novembre 1957 j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le *curriculum vitae* de Monsieur Fredrik Julius Christian Sterzel.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Sven DAHLMAN.

[annexe]

Copie

Curriculum Vitae

Je soussigné Fredrik Julius Christian STERZEL, né le 21 janvier 1890, ai obtenu, en 1912, le grade de licencié ès lettres et, en 1913, le grade de licencié en droit après avoir suivi l'enseignement de l'université d'Upsal;

ai été promu le 31 mai 1920 docteur en droit à l'université d'Upsal;  
 ai, de 1919 à 1922, exercé à l'université d'Upsal les fonctions de chargé  
 de cours et, à différentes reprises, rempli les fonctions de professeur de  
 droit civil, de droit international privé et de droit pénal;

ai été, en 1924 et en 1925, secrétaire de la première Commission de  
 Législation du Riksdag;

ai été conseiller à la Cour d'Appel de Stockholm de 1929 à 1931, juge  
 rapporteur à la Cour suprême de 1931 à 1935 et membre de la Cour  
 suprême de 1935 à 1955;

ai été, de 1925 à 1930, conseiller légiste du Gouvernement turc;

ai pris part, à plusieurs reprises, à des travaux de législation aux  
 ministères de la Justice et des Finances, notamment, de 1933 à 1935, en  
 qualité de membre de la Commission pour la Législation civile.

Stockholm, le 2 décembre 1957.

(Signé) F. STERZEL.

#### 39. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS

17 décembre 1957.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre n° 26719 du 30 novembre 1957, j'ai l'honneur  
 de vous transmettre ci-joint le *curriculum vitae* de M. Fredrik Julius  
 Christian Sterzel, *curriculum vitae* qui vient de m'être communiqué par  
 M. l'agent du Gouvernement suédois en l'affaire relative à la tutelle  
 d'une mineure.

Veuillez agréer, etc.

#### 40. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT SUÉDOIS

3 janvier 1958.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par ma lettre du 30 novembre 1957, j'avais avisé Votre Excellence que  
 le Président de la Cour avait fixé au 29 décembre 1957 la date d'expira-  
 tion du délai dans lequel le Gouvernement des Pays-Bas pouvait faire  
 connaître son opinion au sujet du choix par votre Gouvernement de  
 M. F. J. C. Sterzel pour siéger comme juge en l'affaire relative à la tutelle  
 d'une mineure.

J'ai aujourd'hui l'honneur de porter à votre connaissance que le  
 délai a passé sans que M. l'agent du Gouvernement des Pays-Bas ait  
 exprimé d'opinion. Dans ces conditions, il m'incombe de faire tenir le  
 dossier de l'affaire à M. F. J. C. Sterzel, en sa qualité de jugé *ad hoc*.  
 A cet effet je vous serais obligé de bien vouloir m'indiquer son adresse.

Veuillez agréer, etc.

## 41. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS AU GREFFIER

4 janvier 1958.

Monsieur le Greffier,

Me référant à vos lettres du 30 novembre 1957 n° 26719 et du 17 décembre 1957 n° 26803, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que mon Gouvernement n'a aucune observation à faire au sujet de la désignation par le Gouvernement du Royaume de Suède de M. Fredrik Julius Christian Sterzel comme juge *ad hoc* en l'affaire relative à la tutelle d'une mineure.

Veillez agréer, etc.

(Signé) W. RIPHAGEN.

## 42. LE GREFFIER A M. F. J. C. STERZEL

9 janvier 1958.

Monsieur le Juge,

Par lettre du 27 novembre 1957, M. l'agent du Gouvernement royal de Suède en l'affaire relative à la tutelle d'une mineure m'a fait savoir que son Gouvernement vous avait désigné pour siéger comme juge *ad hoc* en cette affaire.

Aux termes de l'article 3 du Règlement de la Cour, cette désignation a été dûment communiquée à M. l'agent du Royaume des Pays-Bas à qui un délai, expirant le 29 décembre 1957, a été accordé pour faire connaître à la Cour l'opinion de son Gouvernement au sujet de cette désignation. Ce délai étant expiré sans que le Gouvernement néerlandais ait exprimé d'opinion, il m'incombe de vous faire tenir le dossier de l'affaire.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir trouver ci-joint la liste des documents qui le composent, documents que je vous fais expédier par envoi séparé.

Je me tiens à votre disposition pour vous donner tous renseignements complémentaires qui vous seraient utiles, notamment en ce que concerne les droits attachés à la situation de juge *ad hoc*.

Veillez agréer, etc.

43. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS<sup>1</sup>

12 février 1958.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous informer que le Greffe de la Cour a établi, à l'usage de MM. les Membres de la Cour, une traduction en français du mémoire du Gouvernement néerlandais en l'affaire relative à la tutelle d'une mineure. A toutes fins utiles, je joins à cette lettre un exemplaire de cette traduction<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Une communication semblable a été adressée à l'agent du Gouvernement suédois.

<sup>2</sup> Non reproduite.



Me référant à l'article 39, paragraphe 4, du Règlement de la Cour, aux termes duquel « le Greffier n'est pas tenu d'établir les traductions des pièces de la procédure écrite », je me permets de vous rappeler que la traduction dont il s'agit ne présente aucun caractère officiel.

Veillez agréer, etc.

#### 44. L'AGENT DU GOUVERNEMENT SUÉDOIS AU GREFFIER

29 mars 1958.

Monsieur le Greffier,

Dans l'affaire relative à la tutelle d'une mineure (Pays-Bas c. Suède), pendante devant la Cour, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le contre-mémoire original<sup>1</sup> de mon Gouvernement.

Mon Gouvernement tient en même temps à soumettre à la Cour d'une part les copies ou photocopies des textes originaux en suédois des annexes 1, 2, 4 et 6 à 9 du contre-mémoire et d'autre part un exemplaire de l'édition de 1956 de la collection des lois et ordonnances suédoises « Sveriges Rikes Lag » de C. G. Hellquist, laquelle collection contient respectivement aux pages 54 et s., 71 et s., B 425 et s. les lois, dont certains passages sont traduits aux annexes Da, D et E du contre-mémoire.

Il est certifié que les copies et photocopies ainsi transmises reproduisent fidèlement les originaux suédois.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Sven DAHLMAN.

#### 45. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS

29 mars 1958.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en sept exemplaires dont deux certifiés conformes, le contre-mémoire<sup>1</sup> du Gouvernement du Royaume de Suède en l'affaire relative à la tutelle d'une mineure. Ce document a été enregistré au Greffe dans le délai fixé par l'ordonnance du 19 août 1957, délai qui expire le 31 mars 1958.

J'ai également l'honneur de vous faire connaître que M. l'agent du Gouvernement du Royaume de Suède a déposé en même temps au Greffe d'une part les copies ou photocopies des textes originaux en suédois des annexes 1, 2, 4 et 6 à 9 du contre-mémoire et d'autre part un exemplaire de l'édition de 1956 de la collection des lois et ordonnances suédoises « Sveriges Rikes Lag » de C. G. Hellquist, laquelle collection contient respectivement aux pages 54 et s., 71 et s., B 425 et s. les lois dont certains passages sont traduits aux annexes Da, D et E du contre-mémoire.

Ces pièces sont conservées au Greffe où elles sont à votre disposition si vous désirez les consulter.

Veillez agréer, etc.

<sup>1</sup> Voir pp. 31-91.

46. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS<sup>1</sup>

29 mars 1958.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Président de la Cour recevra les agents en l'affaire relative à la tutelle d'une mineure le mercredi 2 avril 1958, à seize heures, pour se renseigner auprès d'eux en ce qui concerne la suite de la procédure en cette affaire.

Veuillez agréer, etc.

## 47. L'AGENT DU GOUVERNEMENT SUÉDOIS AU GREFFIER DE LA COUR

31 mars 1958.

Monsieur le Greffier,

Par lettre du 12 février 1958 vous m'avez fait parvenir une traduction en langue française du mémoire néerlandais dans l'affaire concernant la tutelle d'une mineure (Pays-Bas c. Suède). Récemment, vous m'avez de plus fait parvenir une traduction française des annexes dudit mémoire néerlandais.

Je vous en suis très reconnaissant, et j'ai bien noté que ces traductions ont été établies pour leur emploi interne à la Cour et qu'elles n'ont aucun caractère officiel.

Néanmoins, je voudrais par la présente vous prier de bien vouloir porter à la connaissance de MM. les Membres de la Cour certaines observations que l'on voudrait faire du côté suédois concernant lesdites traductions, sans vouloir aucunement porter atteinte pour cela à leur haute valeur.

Je tiens à souligner que nos observations sont principalement dues au fait que le Greffe n'a eu à sa disposition que les textes anglais du mémoire néerlandais et de ses annexes. Par cela, la traduction française est sur certains points devenue assez éloignée du texte suédois visé.

Comme règle générale, le terme « skyddsoppfostran » a été traduit par « tutelle administrative ». Il serait plus correct et correspondrait mieux à la nature de l'institution en question de traduire « skyddsoppfostran » par « éducation protectrice », ainsi qu'il a été fait dans le contre-mémoire suédois et dans ses annexes.

Dans la traduction de l'Annexe B néerlandaise il est dit que le Conseil de la protection de l'enfance (le terme employé par nous est « office des mineurs ») a décidé de « constituer M. E. B. pupille du Conseil ». Ceci est une bonne traduction de l'anglais mais guère du suédois. Le même passage a été traduit par nous: « L'Office des mineurs ... décida que M. E. B. serait prise en charge aux fins de placement ... »

Dans la traduction de l'Annexe C néerlandaise la résolution est qualifiée dans le titre comme portant sur la *tutelle* d'une mineure. Il faudrait y substituer « éducation protectrice ».

Dans l'Annexe D néerlandaise il semble être plus correct de traduire « toeziende voogd » par « subrogé-tuteur » et non par « cotuteur ».

<sup>1</sup> La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement suédois.

Enfin le premier alinéa de l'Annexe E néerlandaise mentionne que le Conseil a placé l'enfant sous la *tutelle* du Conseil. A ce sujet la même observation peut être faite qu'en ce qui concerne l'Annexe C ci-dessus. Veuillez agréer, etc.

(Signé) Sven DAHLMAN.

---

48. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT SUÉDOIS

2 avril 1958.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par sa lettre du 31 mars 1958 Votre Excellence veut bien me signaler certaines observations que l'on voudrait faire du côté suédois concernant la traduction en français du mémoire néerlandais dans l'affaire relative à la tutelle d'une mineure et des annexes audit mémoire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que copie de cette lettre a été transmise à la Partie adverse, ainsi qu'à MM. les Membres de la Cour. Veuillez agréer, etc.

---

49. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS AU GREFFIER DE LA COUR

14 avril 1958.

Monsieur le Greffier,

Par lettre du 2 avril vous m'avez fait parvenir copie d'une lettre en date du 31 mars 1958 de Monsieur l'agent du Gouvernement du Royaume de Suède en l'affaire relative à la tutelle d'une mineure.

Dans cette lettre, l'agent du Gouvernement suédois a fait certaines observations concernant la traduction française du mémoire néerlandais, conçu en langue anglaise.

Toutes ces observations — sauf une — se réfèrent directement ou indirectement à la traduction de « skyddsuffpostran » par « tutelle administrative », l'agent du Gouvernement suédois faisant valoir qu'il serait plus correct de traduire « skyddsuffpostran » par « éducation protectrice ».

Mon Gouvernement se rend compte du fait qu'il est difficile de traduire de façon absolument adéquate la terminologie juridique d'un système de droit étranger. Dans ces conditions je suis prêt à accepter la traduction proposée par l'agent du Gouvernement suédois, ceci tout particulièrement pour la raison que ladite traduction a au moins l'avantage d'être littérale. Il est bien entendu que cette acceptation ne préjuge en rien la position que mon Gouvernement a prise et se propose de développer ultérieurement en ce qui concerne le caractère juridique des institutions du droit suédois.

Quant à la traduction des mots « toeziede voogd » par « subrogé tuteur » je me permets de vous faire remarquer que dans la requête introductive d'instance présentée par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas en langue française, cette traduction a, en effet, été retenue. Veuillez agréer, etc.

(Signé) W. RIPHAGEN.

---

## 50. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS

18 avril 1958.

Monsieur l'Agent,

Par lettre du 14 avril 1958, vous avez bien voulu me faire part de vos vues relativement aux points soulevés par la communication du 31 mars 1958 de M. l'agent du Gouvernement du Royaume de Suède touchant la traduction française (non officielle) du mémoire néerlandais en l'affaire relative à la tutelle d'une mineure.

En accusant la réception de cette lettre, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je n'ai pas manqué d'en transmettre la copie à MM. les Membres de la Cour, ainsi qu'à M. l'agent du Gouvernement du Royaume de Suède.

Veillez agréer, etc.

---

51. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS <sup>1</sup>

18 avril 1958.

Monsieur l'Agent,

Me référant à l'entretien qui a eu lieu avec le Président le 2 avril 1958 et qui avait trait à la fixation des délais pour le dépôt de la réplique et de la duplique en l'affaire relative à la tutelle d'une mineure, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Cour, ayant ainsi été renseignée sur les vues des Parties a, par ordonnance du 17 avril 1958 <sup>2</sup>, fixé la date d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique au 18 juin 1958 et de la duplique au 28 août 1958.

Je ne manquerai pas de vous faire tenir ultérieurement l'expédition officielle de l'ordonnance, destinée à votre Gouvernement.

Veillez agréer, etc.

---

## 52. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT SUÉDOIS

18 avril 1958.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à ma lettre du 2 avril 1958, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence la copie d'une lettre de M. l'agent du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas en date du 14 avril 1958 <sup>3</sup>.

Veillez agréer, etc.

---

53. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS <sup>1</sup>

22 avril 1958.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre du 18 avril 1958, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint l'expédition officielle, destinée à votre Gouvernement, de

<sup>1</sup> La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement suédois.

<sup>2</sup> Voir Publications de la Cour, *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances* 1958, p. 19.

<sup>3</sup> Voir n° 49.

l'ordonnance<sup>1</sup> rendue le 17 avril 1958 par la Cour en l'affaire relative à la tutelle d'une mineure.

Veillez agréer, etc.

---

54. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS<sup>2</sup>

12 juin 1958.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous informer que le Greffe de la Cour a établi, à l'usage de MM. les Membres de la Cour, une traduction en anglais<sup>3</sup> du contre-mémoire du Gouvernement suédois en l'affaire relative à l'application de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs. A toutes fins utiles, je joins à cette lettre un exemplaire de cette traduction.

Me référant à l'article 39, paragraphe 4, du Règlement de la Cour, aux termes duquel « le Greffier n'est pas tenu d'établir les traductions des pièces de la procédure écrite », je me permets de vous rappeler que la traduction dont il s'agit ne présente aucun caractère officiel.

Veillez agréer, etc.

---

55. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS AU GREFFIER

18 juin 1958.

Monsieur le Greffier,

Me référant à l'ordonnance de la Cour en date du 17 avril 1958, dans l'affaire relative à l'application de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs, j'ai l'honneur de vous faire parvenir cent exemplaires imprimés, dont un exemplaire signé, de la réplique<sup>4</sup> du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

Veillez agréer, etc.

(Signé) W. RIPHAGEN.

---

56. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT SUÉDOIS

18 juin 1958.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence, en sept exemplaires dont deux certifiés conformes, la réplique<sup>4</sup> du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas en l'affaire relative à l'application de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs.

Ce document a été enregistré au Greffe dans le délai fixé par l'ordonnance du 17 avril 1958, délai qui expire aujourd'hui.

Veillez agréer, etc.

---

<sup>1</sup> Voir Publications de la Cour, *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances* 1958, p. 19.

<sup>2</sup> La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement suédois.

<sup>3</sup> Non reproduite.

<sup>4</sup> Voir pp. 93-109.

57. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS<sup>1</sup>

27 juin 1958.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en l'affaire relative à l'application de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs, l'intention actuelle du Président est, lorsque le moment sera venu, de fixer la date d'ouverture de la procédure orale au jeudi 25 septembre 1958.

Veuillez agréer, etc.

---

58. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS<sup>1</sup>

16 juillet 1958.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous informer que le Greffe de la Cour a établi, à l'usage de MM. les Membres de la Cour, une traduction en français<sup>2</sup> de la réplique du Gouvernement néerlandais en l'affaire relative à l'application de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs. A toutes fins utiles, je joins à la présente lettre un exemplaire de cette traduction.

Me référant à l'article 39, paragraphe 4, du Règlement de la Cour, aux termes duquel « le Greffier n'est pas tenu d'établir les traductions des pièces de la procédure écrite », je me permets de vous rappeler que la traduction dont il s'agit ne présente aucun caractère officiel.

Veuillez agréer, etc.

---

## 59. L'AGENT DU GOUVERNEMENT SUÉDOIS AU GREFFIER

25 août 1958.

Monsieur le Greffier,

Dans l'affaire relative à la tutelle d'une mineure (Pays-Bas c. Suède), pendante devant la Cour, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, la duplique originale<sup>3</sup> de mon Gouvernement.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Sven DAHLMAN.

---

60. LE PREMIER SECRÉTAIRE FAISANT FONCTION DE GREFFIER  
A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS

25 août 1958.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en sept exemplaires dont deux certifiés conformes, la duplique<sup>3</sup> du Gouvernement du Royaume de Suède en l'affaire relative à l'application de la Convention de 1902

<sup>1</sup> La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement suédois.

<sup>2</sup> Non reproduite.

<sup>3</sup> Voir pp. 111-130.

pour régler la tutelle des mineurs. Ce document a été enregistré au Greffe dans le délai fixé par l'ordonnance du 17 avril 1958, délai qui expire le 28 août 1958.

Sur instructions du Président, j'ai également l'honneur de vous faire connaître que la procédure orale en cette affaire s'ouvrira le jeudi 25 septembre, à 11 heures.

Veillez agréer, etc.

---

**61. LE PREMIER SECRÉTAIRE FAISANT FONCTION DE GREFFIER  
A L'AGENT DU GOUVERNEMENT SUÉDOIS**

25 août 1958.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par lettre en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu me faire tenir, en un exemplaire original, accompagné de cent exemplaires imprimés, la duplique du Gouvernement du Royaume de Suède en l'affaire relative à l'application de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs.

J'ai l'honneur d'accuser la réception de ce dépôt qui a eu lieu dans le délai prescrit par l'ordonnance du 17 avril 1958.

Sur instructions du Président, j'ai également l'honneur de vous faire connaître que la procédure orale en cette affaire s'ouvrira le jeudi 25 septembre, à 11 heures.

Veillez agréer, etc.

---

**62. LE PREMIER SECRÉTAIRE FAISANT FONCTION DE GREFFIER  
A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS<sup>1</sup>**

27 août 1958.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous informer que le Greffe de la Cour internationale de Justice a établi à l'usage de MM. les Membres de la Cour une traduction en anglais<sup>2</sup> de la duplique du Gouvernement suédois en l'affaire relative à l'application de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs. A toutes fins utiles, je joins à la présente lettre un exemplaire de cette traduction.

Me référant à l'article 39, paragraphe 4, du Règlement de la Cour, aux termes duquel « le Greffier n'est pas tenu d'établir les traductions des pièces de la procédure écrite », je me permets de vous rappeler que la traduction dont il s'agit ne présente aucun caractère officiel.

Veillez agréer, etc.

---

<sup>1</sup> La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement suédois.

<sup>2</sup> Non reproduite.

63. LE PREMIER SECRÉTAIRE FAISANT FONCTION DE GREFFIER  
AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DES PAYS-BAS

17 septembre 1958.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'accord du 26 juin 1946 entre le Gouvernement des Pays-Bas et la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'en l'affaire relative à l'interprétation de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs, le Gouvernement suédois a désigné pour siéger en qualité de juge *ad hoc*, aux termes de l'article 31, paragraphe 3, du Statut, M. F. J. C. Sterzel, ancien juge à la Cour suprême de Suède.

J'ai pris note également de la désignation par votre Gouvernement de M. Offerhaus, professeur de droit international privé à l'université d'Amsterdam, pour siéger également en qualité de juge *ad hoc* en cette affaire, désignation qui m'a été notifiée par lettre de Votre Excellence en date du 15 novembre 1957.

Les audiences que la Cour consacrera à l'affaire relative à l'interprétation de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs s'ouvriront le 25 septembre 1958 à 11 heures.

J'ajoute que M. Sterzel est attendu le 22 septembre 1958 par l'avion de Stockholm (*Flight number Sk 551*) arrivant à Schiphol à 12 h. 45.

Je vous prie d'agréer, etc.

64. L'AGENT DU GOUVERNEMENT SUÉDOIS AU GREFFIER

20 septembre 1958.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, dans l'affaire relative à l'application de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs, le Gouvernement suédois a décidé que la délégation suédoise aura la composition suivante:

*Agent*: M. Sven Dahlman, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à La Haye;

*Conseils*: M. Sture Petré, ambassadeur, directeur des affaires juridiques au ministère royal des Affaires étrangères,

M. Henri Rolin, professeur de droit international à l'université libre de Bruxelles, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Sven DAHLMAN.

65. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS

22 septembre 1958.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par lettre en date du 20 septembre 1958, M. l'agent du Gouvernement de la Suède m'a fait



connaître que son Gouvernement serait représenté par les personnes dont les noms suivent au cours des audiences consacrées à l'affaire relative à l'application de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs :

*Agent* : M. Sven Dahlman, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à La Haye;

*Conseils* : M. Sture Petré, ambassadeur, directeur des affaires juridiques au ministère royal des Affaires étrangères,

M. Henri Rolin, professeur de droit international à l'université libre de Bruxelles, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Je vous prie d'agrée, etc.

---

66. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS AU GREFFIER

23 septembre 1958.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous communiquer la liste de la délégation qui se rendra auprès de la Cour internationale de Justice pour le débat oral dans l'affaire relative à l'application de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs :

*Agent du Gouvernement* : M. W. Riphagen

*Conseil* : M. I. Kisch, professeur à la faculté de droit de l'Université d'Amsterdam

*Expert* : M. J. G. Sauveplanne.

Veillez agréer, etc.

(Signé) W. RIPHAGEN.

---

67. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT SUÉDOIS

24 septembre 1958.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par lettre en date du 23 septembre 1958, M. l'agent du Gouvernement des Pays-Bas m'a fait connaître que son Gouvernement serait représenté par les personnes dont les noms suivent, au cours des audiences consacrées à l'affaire relative à l'application de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs :

*Agent* : M. W. Riphagen

*Conseil* : M. I. Kisch, professeur à la faculté de droit de l'université d'Amsterdam

*Expert* : M. J. G. Sauveplanne.

Je vous prie d'agrée, etc.

---

68. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
DES PAYS-BAS

24 septembre 1958.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que pendant les audiences qui s'ouvriront le 25 septembre 1958 en l'affaire relative à l'application de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs, le Gouvernement de la Suède sera représenté par S. Exc. M. Sven Dahlman, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à La Haye, en qualité d'agent.

J'ajoute, me référant au paragraphe V des principes généraux de l'accord du 26 juin 1946 entre le Gouvernement des Pays-Bas et la Cour internationale de Justice, qu'au cours de ces audiences M. l'agent du Gouvernement suédois sera assisté

de M. Sture Petré, ambassadeur, directeur des affaires juridiques au ministère royal des Affaires étrangères; et

de M. Henri Rolin, professeur de droit international à l'université libre de Bruxelles, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, en qualité de conseils.

La liste des personnes qui doivent assister aux audiences au nom du Gouvernement des Pays-Bas m'a été communiquée par M. l'agent de ce Gouvernement par lettre en date du 23 septembre 1958.

Veuillez agréer, etc.

69. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS<sup>1</sup>

25 septembre 1958.

Monsieur l'Agent,

Aux termes de l'article 60, paragraphe 3, du Règlement de la Cour:

« Les agents, conseils ou avocats reçoivent communication du compte rendu de leurs plaidoiries ou déclarations, afin qu'ils puissent les corriger ou les reviser sous le contrôle de la Cour. »

Un compte rendu provisoire de chaque audience est communiqué sans retard à tous les intéressés pour leur permettre d'y apporter des corrections.

Je vous serais obligé de me faire connaître si vous avez l'intention de faire usage de la faculté que vous confère cette disposition en ce qui concerne les paroles que vous et vos conseils allez prononcer. En cas de réponse affirmative, je vous serais reconnaissant de me faire parvenir toutes vos corrections éventuelles aussitôt que possible après l'audience au cours de laquelle vous aurez pris la parole et, de préférence, le jour qui suivra la réception par vous du compte rendu. Comme les comptes rendus sont imprimés à l'usage de la Cour, il pourrait devenir nécessaire de les reproduire dans leur forme originale s'il y avait du retard dans l'envoi des corrections.

En vous remerciant d'avance, etc.

<sup>1</sup> La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement suédois.

## 70. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS

1<sup>er</sup> octobre 1958.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie certifiée conforme des conclusions d'audience prises au nom de Monsieur l'agent du Gouvernement suédois le 1<sup>er</sup> octobre 1958 en l'affaire relative à l'application de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs.

Veuillez agréer, etc.

## 71. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT SUÉDOIS

4 octobre 1958.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence copie certifiée conforme des conclusions finales déposées le 3 octobre 1958 par M. l'agent du Gouvernement néerlandais, à la suite de la réplique orale présentée au nom de son Gouvernement en l'affaire relative à l'application de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs.

Veuillez agréer, etc.

[Annexe]

**Final Conclusions submitted by  
the Agent of the Government of the Kingdom of the Netherlands**

May it please the Court  
to declare:

- I. that the "skyddsuppfostran" (protective education) curtails Netherlands guardianship as protected by the 1902 Convention governing the guardianship of infants;
- II. that *ordre public* cannot prevail against the Convention, because *ordre public* generally cannot be invoked against conventions;
- III. that, even if *ordre public* could be invoked against the Convention:
  - (A) the Court, in virtue of its powers under the Statute, is fully competent to appreciate, in the light of all the relevant facts and circumstances and the nature of the municipal legal provisions applied thereto, whether or not the conditions for *ordre public* have been complied with;
  - (B) in the present issue *ordre public* is not warranted,
    - i. either by the character of the case,
    - ii. or by the character of the provision of Swedish law as applied to the case.

Therefore

May it please the Court  
to adjudge and declare:

That the measure taken and maintained by the Swedish authorities in respect of Marie Elisabeth Boll, namely the "skyddsuppfostran"

instituted and maintained by the decrees of May 5th, 1954, June 22nd, 1954, October 5th, 1954, June 3rd, 1955, and February 21st, 1956, is not in conformity with the obligations binding upon Sweden *vis-à-vis* the Netherlands by virtue of the 1902 Convention governing the guardianship of infants;

That Sweden is under an obligation to end this measure.

The Hague, 3rd October 1958.

(Signed) W. RIPHAGEN,  
Agent for the Government of the  
Kingdom of the Netherlands.

---

72. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE  
UNITED NATIONS (*telegram*).

November 24th, 1958.

Sitting for delivery judgment case concerning application Convention 1902 governing guardianship infants fixed November twentyeighth five p.m.

---

73. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS<sup>1</sup>

24 novembre 1958.

Monsieur l'Agent,

Me référant à l'article 58 du Statut, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Cour internationale de Justice tiendra le 28 novembre 1958 à 17 heures, au Palais de la Paix à La Haye, une audience publique pour la lecture de son arrêt en l'affaire relative à l'application de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs (Pays-Bas c. Suède).

Veuillez agréer, etc.

---

74. LE GREFFIER EN EXERCICE A L'AGENT DU GOUVERNEMENT  
DES PAYS-BAS<sup>1</sup>

28 novembre 1958.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint quinze exemplaires de l'arrêt<sup>2</sup> rendu par la Cour internationale de Justice le 28 novembre 1958 en l'affaire relative à l'application de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs (Pays-Bas c. Suède).

Veuillez agréer, etc.

---

<sup>1</sup> La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement suédois.

<sup>2</sup> Voir Publications de la Cour, *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances* 1958, p. 55.

75. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS (*telegram*)

November 28th, 1958.

Reference case concerning application of 1902 Convention governing guardianship infants Netherlands *versus* Sweden *Stop* Court by twelve votes to four today rejected Netherlands claim that Swedish protective upbringing applied to Dutch infant residing in Sweden was contrary to convention *Stop* Judge Kojevnikov stated unable concur either in reasoning or operative clause of judgment and appended declaration to judgment of Court *Stop* Judge Spiropoulos while sharing opinion of Court also appended declaration *Stop* Judges Badawi comma Lauterpacht comma Moreno Quintana comma Wellington Koo comma and Spender appended separate opinions *Stop* Vice-President Zafrulla generally agreed with Judge Wellington Koo *Stop* Judges Winiarski comma Córdova comma and Offerhaus Judge *ad hoc* appended dissenting opinions.

---

76. LE GREFFIER EN EXERCICE AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'AFGHANISTAN <sup>1</sup>

5 décembre 1958.

Le Greffier en exercice de la Cour internationale de Justice a l'honneur de transmettre, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêt <sup>2</sup> rendu par la Cour le 28 novembre 1958 en l'affaire relative à l'application de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs (Pays-Bas c. Suède).

D'autres exemplaires seront expédiés ultérieurement par la voie ordinaire.

---

<sup>1</sup> Une communication semblable a été adressée aux autres États admis à ester devant la Cour.

<sup>2</sup> Voir Publications de la Cour, *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances* 1958, p. 55.

